LGV Bretagne - Pays de la Loire

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REPARATION DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

Entre les ADE 35-53-72 et Réseau ferré de France

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Dispositions générales 7

1.1 Le « Maître d'Ouvrage » 7
1.2 Les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières 7
1.3 Objet 7
1.4 Champ d'application 8
1.5 Personnes concernées 8
1.6 Date d'effet et durée du protocole 8
1.7 Actualisation 8
1.8 Impôts et taxes 9
1.9 Pénalités de retard 9
1.10 Frais d'expertise 9

Chapitre 2: Aménagement foncier et réaménagements agricoles 9

2.1 Aménagements fonciers et travaux connexes prévus à l'article L.123-24 du code rural 9
2.2 Autres aménagements fonciers 10
2.3 Préjudices liés aux prescriptions environnementales et « protection de la biodiversité » 10
2.4 Préjudices liés aux servitudes instaurées dans les périmètres de protection des captages 10

Chapitre 3 - Préjudices particuliers exceptionnels 11

3.1 Principes 11
3.1.1.: Définition des préjudices temporaires 11
3.1.2.: Définition des préjudices définitifs 11
3.2 Evaluation des indemnités dues au propriétaire 11
3. 2.1. : Cas particuliers des propriétés forestières 11
3. 2. 2. : Dépréciation de propriété 12
3. 2. 2. 1. Pointes 12
3. 2. 2. 2. Rétrécissements 12
3. 2. 3. Rupture d'unité de propriété 12
3. 2. 4. Préjudices cynégétiques : démembrement d'un territoire de chasse 12
3. 2. 5. Valeur de tréfonds 13
3. 2. 6. Délaissé 13
3. 2. 7. Dépréciation de valeur du patrimoine bâti 13

Chapitre 4 - Evaluation des indemnités dues à l'exploitant 13

4.1. Allongements de parcours 14
4. 1. 1. Taux 14
4. 1. 2. Durée d'indemnisation pour des préjudices définitifs 14
4. 1. 3. Durée d'indemnisation pour des préjudices temporaires 14
4. 1. 4. Transport d'animaux pendant la durée des travaux 15

4. 2. Défiguration d'unités culturales 15
4. 2. 1. Pointes 15
4. 2. 2. Rétrécissements 15
4. 3. Rupture d'unité d'exploitation 16
4. 4. Parcelles isolées 16
4. 5. Remise en cause du plan d'épandage 16
4. 6. Remise en cause ou suppression de ruchers 17
4. 7. Réaménagement spécifique en cours d'emprise sur cultures pérennes 17
4.8. Aménagements spécifiques en cas d'emprise sur agriculture biologique 18

Chapitre 5 : Autres préjudices touchant autant les exploitants que les propriétaires 18

5. 1. Nuisances spécifiques occasionnées pendant les travaux et/ou par « l'Ouvrage » 18
5. 2. Tourisme rural et vente directe 18

Chapitre 6 - Réseaux hydrauliques ou autres : Rétablissements et Projets 19

JM A.B. ST B

6.1. Rétablissement des réseaux existants 19
6. 1. 1. Réseaux de drainage 19
6. 1. 2. Réseaux d'irrigation 20
6. 1. 3. Lignes électriques, téléphoniques et réseaux divers interceptés à reconstituer ou à créer 20
6.2. Projets de nouveaux réseaux de drainage et d'irrigation 21
6.3. Perte d'investissement pour réseaux de drainage et d'irrigation 21
6. 3. 1. Cas des drainages sous l'emprise de « l'Ouvrage » 21
6. 3. 2. Cas des autres drainages 21
6. 3. 3. Préjudices liés à des difficultés d'irrigation malgré le rétablissement des réseaux 22
6.4 Indemnisation des réseaux de drainage et d'irrigation 22

Chapitre 7 - Autres Préjudices 22

7.1 Sources, nappes, points d'eau et puits 22
7.2 Clôtures protégeant de la divagation des animaux ou des dégâts de gibier 22
7. 2. 1. Clôture riveraine 23
7. 2. 2. Clôture Ferroviaire 23
7. 2. 3. Parc de contention 23
7. 2. 4. Transport d'animaux pendant la durée des travaux 24
7.3 Indemnités pour perte de contrat 24
7.4 Droits à paiement unique et PAC 24
7.5 Rétablissement des circulations agricoles et des passages 25
7.6 Indemnités complémentaires diverses 25

Chapitre 8 - Régularisation et règlement des indemnités 25

8.1 Modalités de constat et d'indemnisation des dommages de travaux publics 25
8.2 Acquisitions directes 26
8. 2. 1. Modalités d'indemnisation des propriétaires 25
8. 2. 2. : Modalités d'indemnisation des exploitants 26
8. 2. 3. Prise de possession par le « Maître d'Ouvrage » 27
8.3 Acquisitions dans le cadre d'un aménagement foncier avec inclusion de l'emprise 27
8. 3. 1. Modalités de prise de possession anticipée de l'emprise 27
8. 3. 1. 1. Prise de possession anticipée 27
8. 3. 1. 2. Constat d'état des lieux préalable 27
8. 3. 1. 3. Indemnité de perte de récolte 28
8. 3. 1. 4. Indemnité de privation de jouissance (IPJ) 28
8. 3. 1. 5. Règlement des indemnités de perte de récolte ou de privation de jouissance 28
8. 3. 2. Modalités d'acquisition et de paiement des emprises aux associations foncières 28
8. 3. 2. 1. Indemnité compensatrice pour le propriétaire 29
8. 3. 2. 2. Aménagements existants sur l'emprise 29
8. 3. 2. 3. Modalités de paiement des différentes indemnités 29
8.4 Indemnisation pour libération rapide des emprises 30
8. 4. 1. Modalités d'attribution au propriétaire 30
8. 4. 2. Modalités d'attribution aux exploitants agricoles 30
8. 4. 3. Contrepartie au versement de l'indemnité de libération rapide des emprises 31
8.5 Indemnisation des ORGANISMES COLLECTIFS agricoles 32

Chapitre 9 – Dispositions diverses 32

9.1 Représentants locaux 32
9.2 Désignation du partenaire privé et des entreprises 32
9.3 Commission de conciliation 33
9.4 Durée et autres dispositions 33
9.5 Diffusion du protocole 33

Annexe 1 .....
EXEMPLE DE CALCUL DES INDEMNITES D'ALLONGEMENT DE PARCOURS 35
Annexe 2 .....
BAREME DES INDEMNITES DE PERTE DE RECOLTE 36
Annexe 3 .....
BAREME DES INDEMNITES DE PRIVATION DE JOUISSANCE 37
Annexe 4 .....
SURFACES FORESTIERES 38

JM A.B ST

Entre :

Les Associations Agricoles Départementales des Expropriés des départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe,

Représentées par Monsieur Alain BIGNON, Monsieur Stéphane THIREAU, Madame Jacqueline MANCEAU,

Dénommées ci-après « Les ADE »

D'une part,

Et

Réseau ferré de France,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par la loi du 13 février 1997

92 Avenue de France 75 648 PARIS Cedex 13

N° Siret : 412 280 737 00013

Représenté par Monsieur André BAYLE, chef de la Mission Infrastructures Nouvelles en Bretagne et Pays de la Loire

Dénommé ci-après le « Maître d'Ouvrage »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Chapitre 1 - Dispositions générales

1.1 - Le « Maître d'Ouvrage »

Dans le dit protocole, le titre « Maître d'Ouvrage » caractérisera RFF et/ou le partenaire privé et/ou ses sous-traitants et/ou les entreprises.

Le « Maître d'Ouvrage » attirera l'attention des entreprises travaillant pour son compte, sur l'importance des conséquences possibles des travaux sur les activités agricoles et forestières.

Le « Maître d'Ouvrage » obligera les entreprises travaillant pour son compte :
- à indemniser les dommages qu'elles occasionneraient aux exploitations à l'occasion de la réalisation des travaux des infrastructures nouvelles projetées,
- à entretenir les parcelles occupées temporairement dans de Bonnes Conditions Agroenvironnementales (BCAE) telles que définies par la règlementation européenne en matière de Conditionnalité des aides PAC.

Le « Maître d'Ouvrage » se substituera à l'entreprise responsable si cette dernière n'a pas payé l'indemnité correspondante dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dommages auront été constatés.

Il est rappelé que si un désaccord se présentait sur l'application du dit protocole, RFF resterait solidairement responsable du partenaire privé, de ses sous traitants et des entreprises vis-à-vis de son respect.

1.2 Les Associations Agricoles Départementales des Expropriés

Les Associations Agricoles Départementales des Expropriés signataires agissent en qualité de :
- représentants des intérêts généraux et spéciaux des propriétaires et exploitants agricoles,
- organismes techniques,
- interfaces entre les exploitants, les propriétaires agricoles et forestiers et le « Maître d'Ouvrage » favorisant la défense des intérêts professionnels dans la conclusion d'accords amiables.

1.3 Objet

La construction et la présence de l'ouvrage que constitue la LGV BPL sont susceptibles de générer des préjudices sur les propriétés et exploitations agricoles et forestières situées à proximité de celui-ci.

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités de constatation et les conditions de réparation de ces préjudices – dits dommages de travaux publics - qui incombent au « Maître d'Ouvrage ».

Il fixe par ailleurs les modalités techniques et financières de prise de possession des terrains d'emprise.

Enfin, il définit les conditions de régularisation et les modalités de règlement des diverses indemnités prévues dans le présent protocole.

1.4 Champ d'application

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des travaux liés à la construction de la LGV Bretagne – Pays de la Loire (BPL) et à l'aménagement des dites infrastructures y compris les ouvrages accessoires de cette opération (rétablissements de voiries, les ouvrages hydrauliques...).

Dans le présent protocole, quels que soient les ouvrages, l'ensemble des travaux définis ci-dessus sera repris sous le terme générique d'« Ouvrage ».

Les difficultés ou litiges qui pourraient apparaître pour l'application des dispositions du présent protocole seront examinés par les signataires des présentes à la demande de la partie la plus diligente, avant tout recours contentieux.

1.5 Personnes concernées

Le présent protocole s'applique aux propriétaires et exploitants de terres agricoles ou forestières ou à usage agricole ou forestières, ainsi qu'aux personnes morales et organismes agricoles et forestiers touchés par la réalisation et l'exploitation de l'« Ouvrage ».

En ce qui concerne les exploitants agricoles ou forestiers, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié.
Le présent protocole s'applique notamment aux propriétaires et aux exploitants situés dans les différents périmètres d'AFAF.

1.6 Date d'effet et durée du protocole

Ce protocole prend effet à la signature des présentes. Il s'appliquera pendant toute la durée des travaux de l'« Ouvrage ».

Son application se prolongera cinq années au-delà de la date la plus tardive, soit de la mise en service de l'« Ouvrage », soit du dernier procès-verbal clôturant les opérations d'aménagement foncier, notamment pour l'examen de tout litige relevant de la procédure des dommages de travaux publics, sauf pour examen des seuls dossiers résultant de contentieux administratifs d'aménagements fonciers dont la décision définitive dépasserait ces dates, et des cas spécifiques.

1.7 Actualisation

Sauf mentions spécifiques, les indemnisations précisées en euros dans le présent protocole seront actualisées chaque année à partir de l'évolution des données suivantes : Indice de Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole (Indice général-IPAMPA n° 1570862) et du SMIC horaire, à concurrence de 50 % pour chacun de ces deux indices.

L'actualisation se fera chaque année au 1er juin soit une première actualisation au 1er juin 2012.

.....

Il est précisé que l'indice de référence général IPAMPA est celui du mois de mai 2011 fixé à 126,3 (Base 100 en 2005) et le SMIC horaire de référence est celui du 1er janvier 2011 fixé à 9 €.

L'actualisation des bases se fera automatiquement dès connaissance des nouveaux barèmes et sera transmis par les « ADE » au « Maître d'Ouvrage ».

Les parties signataires conviennent de se rencontrer à la demande de la partie la plus diligente pour l'examen de toute modification éventuelle.

1.8 Impôts et taxes

En cas d'acquisition amiable, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à rembourser aux propriétaires les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Le remboursement se fera au prorata temporis à compter de la date de signature de l'acte authentique.

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à rembourser annuellement aux associations foncières, constituées à l'occasion d'un précédent remembrement et/ou AFAF, les taxes restant dues sur les terrains expropriés pour la construction de l'ouvrage.

Le « Maître d'Ouvrage » se substituera au propriétaire pour le paiement des taxes de remembrement.

1.9 Pénalités de retard

Tout retard de paiement imputable au « Maître d'Ouvrage » donnera lieu à un versement complémentaire de la somme due, calculé sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 5 %. Cette pénalité produira intérêt dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil.

1.10 L'expertise

L'expertise jugée nécessaire d'un commun accord entre les signataires, les propriétaires et/ou les exploitants sera prise en charge par le « Maître d'Ouvrage ».
Le choix de l'expert sera désigné d'un commun accord par les parties signataires.

Chapitre 2 - Aménagement foncier et réaménagements agricoles

2.1 Aménagements fonciers et travaux connexes prévus à l'article L.123-24 du code rural

Conformément aux dispositions des articles L.123-24 et suivants du Code Rural, afin de remédier aux dommages causés aux propriétés et aux structures des exploitations agricoles par la création de « l'Ouvrage », le « Maître d'Ouvrage » prendra à sa charge les frais d'aménagement foncier prévu par l'article susvisé dans les périmètres perturbés par la réalisation de « l'Ouvrage », ainsi que les travaux connexes.

JM B.B ST

2.2 Autres aménagements fonciers

Au cas où une commission communale/intercommunale d'aménagement foncier déciderait d'une opération d'échange d'immeubles ruraux, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais occasionnés par ces opérations ainsi que les travaux connexes reconnus nécessaires pour la réalisation du remaniement parcellaire.

En dehors des périmètres d'aménagement foncier, le « Maitre d'Ouvrage » s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés aux échanges amiables et travaux connexes après accord entre les parties concernées.

En cas de désaccord sur le bien fondé de ces aménagements fonciers ou travaux connexes, la commission de conciliation visée aux dispositions de l'article 9.3 (chapitre 9) du présent protocole pourra être saisie par la partie la plus diligente.

Même en l'absence d'aménagement foncier visé à l'article L.123-24 du code rural, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à financer les programmes hydrauliques d'assainissements, d'irrigation, de drainage et de lutte contre les crues, nécessités par « l'Ouvrage » qui seront présentés dans le cadre collectif (ASA, Collectivités locales...) en complément des travaux hydrauliques entrant dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Des conventions ou accords départementaux conclus en tant que de besoin avec les associations syndicales ou les collectivités territoriales compétentes préciseront :

- Les surfaces en aménagement foncier avec travaux connexes,
- Les zones d'échanges d'immeubles ruraux,
- Les zones d'aménagements fonciers autres, et aménagements hydrauliques.

2.3 Préjudices liés aux prescriptions environnementales et « protection de la biodiversité »

Le « Maitre d'Ouvrage » prend en charge les préjudices causés aux exploitants et propriétaires par la mise en œuvre des prescriptions environnementales lors des opérations d'aménagement foncier et des compensations « biodiversité » imposées au maitre d'ouvrage (dans les conditions visées à l'article 3.1.2).
Cette prise en charge fera l'objet, entre les parties signataires, d'une convention spécifique.

2.4 Préjudices liés aux servitudes instaurées dans les périmètres de protection des captages.

Les arrêtés de protection de captage instaurent des servitudes ayant un impact direct sur les modalités d'exploitation des parcelles (interdiction ou limitation de certaines pratiques agricoles).
Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge les préjudices liés à l'attribution dans le cadre de l'AFAF de parcelles comprises dans le périmètre de protection d'un captage. L'estimation se fera au cas par cas et à dire d'expert.

Chapitre 3 – Préjudices particuliers exceptionnels

3.1 Principes

3.1.1. Définition des préjudices temporaires

Pendant la durée de réalisation de « l'Ouvrage » ou au cours des opérations d'aménagement foncier, des difficultés d'exploitation pourront être observées temporairement.

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à prendre à sa charge la réparation ou l'indemnisation des dits préjudices temporaires dont le règlement n'aurait pas été prévu par les autres protocoles en vigueur :
• « *Protocole d'accord sur les travaux de topographie et de sondages géotechniques* » du 6 décembre 2007,
• et « *Protocole d'occupations temporaires pour les opérations d'archéologie préventive* » du 25 août 2009.

3.1.2. Définition des préjudices définitifs

A défaut d'aménagement foncier, ou dans le cas d'acquisitions directes des emprises, les préjudices caractérisés, notamment les dépréciations de propriété, défigurations de parcelles, difficultés d'exploitation, allongements de parcours, etc. seront indemnisés selon les principes ci-après définis.

Dans le cas d'aménagement foncier, l'examen des préjudices ne pourra s'effectuer qu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier.
Il sera alors procédé, pour le propriétaire ou/et l'exploitant en cause, à un bilan d'une part des troubles particuliers apportés par l'« Ouvrage » et de l'autre des avantages procurés par l'aménagement foncier (ex : différence de nombre de pointes avant et après, allongement de parcours calculé sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation antérieure, puis sur l'ensemble des parcelles de la nouvelle exploitation issue de l'aménagement foncier). Il est précisé que le calcul est effectué par nature et catégorie des préjudices subis ; les avantages éventuels étant sans effet.
En l'occurrence, l'indemnisation ne sera due pour chacun d'eux que pour les cas présentant un bilan négatif.

Les préjudices liés à la propriété qui auront fait l'objet d'un avis motivé d'une commission d'aménagement foncier seront automatiquement pris en compte et appréciés selon les critères ci-dessous.

Le bien fondé des autres demandes fera l'objet d'un examen préalable entre les signataires.

3.2 Evaluation des indemnités dues au propriétaire

3. 2. 1. Cas particuliers des propriétés forestières

Les préjudices particuliers caractérisés et observés des propriétés forestières (effets de lisière, surplus de superficie réduite, révision du plan simple de gestion et documents de gestion durable, troubles divers de gestion, préjudices cynégétiques forestiers...) feront

JM B.B. ST

l'objet d'une étude spécifique et si nécessaire à dire d'expert aux frais du « Maître d'Ouvrage ».

3. 2. 2. Dépréciation de propriété

Les dépréciations de propriétés résultant des défigurations d'unités culturales par formation d'angles aigus ou de rétrécissements provoqués par « l'Ouvrage » seront indemnisées selon les conditions fixées ci-dessous, arrêtées en tenant compte des spécificités des territoires agricoles concernés (à dominante d'élevage dans un contexte bocager, éléments complexifiant les questions de pointe et de largeur de parcelles).

3. 2. 2. 1. Pointes

L'indemnité sera calculée selon les conditions fixées ci-dessous :

Angles	0 à 25°	26 à 45°	46 à 60°
Surface prise en compte*	1 ha	1 ha	1 ha
Indemnité pour défiguration	40 % de la valeur vénale	20% de la valeur vénale	10 % de la valeur vénale

* valeur maximale, la surface étant limitée à la surface réelle de l'unité culturale

3. 2. 2. 2. Rétrécissements

Si une parcelle est réduite par l'emprise à moins de 72 mètres de large, elle fera l'objet d'une indemnisation calculée sur la base de 15 % de la valeur vénale.

3. 2. 3. Rupture d'unité de propriété

En cas de scission consécutive à « l'Ouvrage » d'un ou plusieurs îlots d'une même propriété, sans tenir compte des coupures de voies de communication préexistantes accessibles aux riverains, une indemnité de dépréciation sera due, pour chaque îlot, sur le surplus séparé des bâtiments, ou en l'absence de bâtiments sur le surplus le plus petit détaché (un îlot étant au titre du présent article un groupe de parcelles contiguës d'une même propriété)

Cette indemnité sera calculée par tranches cumulatives comme suit :
• En cas d'absence de franchissement de « l'Ouvrage » situé sur la propriété ou en limite de celle-ci :

- 35 % de la valeur vénale jusqu'à 15 ha,
- 25 % de la valeur vénale de 15 à 25 ha.

• En cas de présence de franchissement de « l'Ouvrage », utilisable pour le matériel agricole dans de bonnes conditions de sécurité, situé au droit de la propriété ou en limite de celle-ci :

- 20 % de la valeur vénale jusqu'à 15 ha,
- 10 % de la valeur vénale de 15 à 25 ha.

3. 2. 4. Préjudices cynégétiques : démembrement d'un territoire de chasse

En cas de scission, du fait de l'emprise, d'une propriété ou de propriétés faisant partie d'un territoire de chasse d'une superficie supérieure au minimum (annexes 1 et 4) en vigueur dans le département, ou préalable à la procédure réglementaire conduisant au changement de destination des sols, il sera procédé à une indemnisation pour préjudice cynégétique selon les modalités ci-dessous en zone non boisée (les secteurs boisés étant traités en annexe 4) :

• si la superficie principale d'un seul tenant est supérieure au minimum en vigueur : l'indemnisation sera calculée sur la partie détachée, de la façon suivante :

- 315 €/ha (à actualiser) détaché pour les 10 premiers hectares détachés,
- 158 €/ha (à actualiser) détaché à partir du 11ème hectare détaché.

• si la superficie principale d'un seul tenant est inférieure au minimum en vigueur : l'indemnisation se fera sur la base d'une étude économique.

Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 du chapitre 1 du présent protocole.

3. 2. 5. Valeur de tréfonds

Si l'existence d'un gisement est reconnue et si les matériaux contenus dans le sous-sol présentent une valeur commerciale, la valeur vénale sera appréciée en fonction de leur volume, du marché local et des possibilités légales et techniques d'exploitation (compatibilité du POS ou PLU et /ou arrêté préfectoral d'exploitation).

3. 2. 6. Délaissé

En cas de non exploitation définitive par l'exploitant et donc de défaut de location par le propriétaire, une indemnité sera négociée entre le «Maître d'Ouvrage» et le propriétaire.
A défaut d'accord, l'indemnité due au propriétaire par le « Maître d'Ouvrage» pour ce délaissé sera équivalente à 90 % de la valeur vénale, le propriétaire pouvant mettre en demeure le « Maître d'Ouvrage» d'acquérir le bien.

3. 2. 7 : Dépréciation de valeur du patrimoine bâti

La présence de l'infrastructure ferroviaire en exploitation étant susceptible d'entraîner une dépréciation de constructions à usage d'habitation proches (chef de préjudice reconnu par les juridictions administratives au titre des dommages de travaux publics), le Maître d'Ouvrage s'engage, à partir de la mise en service du projet ferroviaire, à étudier par tous moyens appropriés les conditions d'une juste réparation financière du préjudice subi. Les demandes devront présenter un préjudice réel et justifiable. Chaque dossier fera l'objet d'une étude au cas par cas.
L'intervention d'experts nécessaires au règlement du dossier est prise en charge par le Maître d'Ouvrage.

Chapitre 4 - Evaluation des indemnités dues à l'exploitant

A défaut d'aménagement foncier, ou dans le cas d'acquisitions directes des emprises, les préjudices caractérisés seront indemnisés selon les principes ci-après définis.
Dans le cas d'aménagement foncier, l'examen des préjudices ne pourra s'effectuer qu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier et de la réalisation de « l'Ouvrage ».
Il sera alors procédé, pour l'exploitant en cause, à un bilan d'une part des troubles particuliers apportés par l'« Ouvrage » et de l'autre des avantages procurés par l'aménagement foncier (ex : différence de nombre de pointes avant et après, allongement de parcours calculé sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation antérieure, puis sur l'ensemble des parcelles de la nouvelle exploitation issue de l'aménagement foncier). Le calcul est effectué par nature et catégorie des préjudices subis, les avantages catégoriels éventuels étant sans effet.
En l'occurrence, l'indemnisation ne sera due pour chacun d'eux que pour les cas présentant un bilan négatif.

4. 1. Allongements de parcours

L'allongement de parcours résulte :
• soit de la coupure par les travaux ou par « l'Ouvrage » définitif d'une voie reliant les îlots culturaux au siège de l'exploitation qu'il soit principal ou secondaire,
• soit d'une nouvelle configuration du parcellaire de l'exploitation à l'issue de l'aménagement foncier, ce qui oblige l'exploitant à effectuer un parcours plus long pour aller de l'un à l'autre.

L'allongement de parcours, exprimé en km.ha, est la différence des distances entre le siège d'exploitation (principal ou secondaire) et l'entrée courante et accessible de chacun des îlots de l'exploitation, distances multipliées par la surface des îlots.

Cette différence résulte de la comparaison de la situation de l'exploitation avant et après :
• la réalisation de « l'Ouvrage » ou/et de l'éventuel aménagement foncier : préjudice définitif,
• le rétablissement du trajet initial pendant les travaux : préjudice temporaire.

Les allongements de parcours inférieurs à 0,5 km.ha. pour un aller-retour pour la polyculture ne seront pas indemnisés, ces minima ne constituant pas une franchise.

4. 1. 1. Taux

Les bases forfaitaires annuelles (comprenant entre autres les travaux, la surveillance et l'irrigation) retenues par km.ha.et à partir de 0,5 km.ha d'allongement de parcours (soit 1 km aller retour) sont pour la période du 1er septembre 2010 au 31 août 2011 :
• Polyculture : 118 Euros,
• Polyculture avec élevage : 157 Euros.

Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 du chapitre 1 du présent protocole.

4. 1. 2. Durée d'indemnisation pour des préjudices définitifs

Pour le préjudice définitif, il sera retenu une somme égale à la capitalisation sur 20 ans au taux de 2,5 % des taux forfaitaires annuels, soit pour la période du 1er septembre 2010 au 31 août 2011 :

- 1 840 Euros/ km.ha pour la polyculture (pour un aller-retour),
- 2 447 Euros/ km.ha pour la polyculture avec élevage (pour un aller-retour).

Un exemple de calcul des indemnités d'allongements de parcours se trouve en annexe 2 du présent protocole.

Les allongements de parcours concernant des cultures spéciales ou les élevages feront l'objet d'une expertise.

4. 1. 3. Durée d'indemnisation pour des préjudices temporaires

Les conditions dans lesquelles les exploitants riverains de « l'Ouvrage » pourront traverser l'emprise, pendant le déroulement du chantier seront examinées avec la plus large compréhension par le « Maître d'Ouvrage », en liaison s'il y a lieu avec un représentant des « ADE ».

Une indemnité sera due par le « Maître d'Ouvrage » dans le cas où le trajet normal pour l'accès aux parcelles ne pourra pas être assuré. L'indemnité sera proportionnelle à la durée du préjudice fixée en mois, avec un minimum d'indemnisation de 6 mois (soit une demi-indemnité km/ha/an).

4. 1. 4. Transport d'animaux pendant la durée des travaux

Afin de transporter les animaux dans les prairies séparées du siège d'exploitation par « l'Ouvrage », des indemnités (forfait + allongement de parcours) seront versées aux éleveurs chaque année pendant la durée des travaux selon le barème ci-dessous :

Effectif à transporter	**Indemnités (forfait + allongement de parcours)**	
	Forfait (€)	**Allongement de parcours (en € par km aller-retour)**
Moins de 15 animaux	189	64
De 15 à 30 animaux	252	84
Plus de 30 animaux		l'indemnité sera égale au coût réel du transport.

Le nombre de kilomètres à prendre en compte est la distance Aller et Retour du siège d'exploitation aux parcelles concernées.

Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 du chapitre 1 du présent protocole.

4. 2. Défiguration d'unités culturales

Les surcoûts d'exploitation résultant des défigurations d'unités culturales par formation d'angles aigus ou de rétrécissements provoqués par « l'Ouvrage » seront indemnisés selon les conditions fixées ci-dessous, arrêtées en tenant compte des spécificités des territoires agricoles concernés (à dominante d'élevage dans un contexte bocager, éléments complexifiant les questions de pointe et de largeur de parcelles).

4. 2. 1. Pointes

L'indemnité sera calculée selon les conditions fixées ci-dessous :

Angles	**0 à 25°**	**26 à 45°**	**46 à 60°**
Surface prise en compte*	1 ha	1 ha	1 ha
Indemnité pour défiguration temporaire	70 %	50 %	20 %
	de l'indemnité de privation de jouissance		
Indemnité pour défiguration définitive	70 %	50 %	20 %
	de l'indemnité d'éviction		

* valeur maximale, la surface étant limitée à la surface réelle de l'unité culturale
Pour les cultures spécialisées, l'indemnisation fera l'objet d'une expertise.

4. 2. 2. Rétrécissements

Lorsque les travaux provoqueront le rétrécissement d'une unité culturale, le préjudice sera calculé sur la surface de la zone où la largeur est inférieure à 72 mètres et selon les conditions fixées ci-dessous :

Indemnité pour rétrécissement temporaire	70 % de l'indemnité de privation de jouissance (annexe 5)
Indemnité pour rétrécissement définitif	70 % de l'indemnité d'éviction

Pour les cultures spécialisées, l'indemnisation fera l'objet d'une expertise.

4. 3. Rupture d'unité d'exploitation

La rupture d'unité d'exploitation est provoquée par la scission, consécutive aux travaux ou à la présence de « l'Ouvrage », du reste de l'exploitation d'un îlot cultural formé d'une ou plusieurs parcelles contiguës, sans tenir compte des coupures préexistantes de voies de communication accessibles aux riverains (un îlot étant au titre du présent article un groupe de parcelles contiguës d'une même propriété).

L'indemnité correspond à un pourcentage de l'indemnité d'éviction ou de l'indemnité de privation de jouissance appliquée à la superficie séparée des bâtiments ou, en l'absence de bâtiments, à la superficie la plus petite.

Le calcul se fait par tranche cumulative selon les conditions fixées ci-dessous :

Surface prise en compte	**de 0 à 3 ha**	**de 3 à 10 ha**	**de 10 à 30 ha**
Indemnité pour rupture temporaire	15%	10%	8 %
	de l'indemnité de privation de jouissance		
Indemnité pour rupture définitive	15%	10%	8%
	de l'indemnité d'éviction		

4. 4. Parcelles isolées

Dans le cas où une parcelle resterait inaccessible (desserte inexistante, desserte dangereuse ou incompatible avec la taille des engins agricoles, enclavement temporaire, taille de la parcelle incompatible avec la taille des engins agricoles etc.), une indemnité de perte de récolte ou de privation de jouissance sera due par le « Maître d'Ouvrage », pour la période d'impossibilité d'exploitation temporaire.
Une étude particulière doit être réalisée si l'accès aux pâtures à partir des bâtiments d'exploitation est rendu impossible.
En cas d'impossibilité d'exploitation définitive, une indemnité d'éviction sera due par le « Maître d'Ouvrage » pour cette parcelle délaissée.

4. 5. Remise en cause du plan d'épandage

Pendant les travaux :

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à prendre en charge les préjudices spécifiques occasionnés par la réalisation des travaux.

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à prendre en charge le coût du stockage de la partie des effluents qui ne peut pas être épandue du fait de la réduction des surfaces épandables. Au cas où l'épandage demeurerait possible sur des parcelles plus éloignées, il prend en charge le surcoût du stockage et de l'allongement de parcours, sur justificatifs.
Si les travaux durent plus de 6 mois et en cas d'impossibilité de gestion des effluents, le préjudice pour perte d'exploitation sera indemnisé. Une étude particulière sera à réaliser aux frais du « Maître d'Ouvrage ».

Après les travaux et clôtures des opérations d'aménagement foncier, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à prendre en charge pour les exploitants ayant des épandages dans le périmètre :

- L'ensemble des frais afférents à la confection des plans d'épandage, plan de fumures.
- L'ensemble des frais de régularisations des dossiers RSD et ICPE (approbation par l'autorité sanitaire d'un nouveau plan d'épandage, les frais d'étude d'impact et d'enquête publique nécessités par les aménagements fonciers...),
- Le surcoût éventuel d'épandage par aspersion et/ou en allongement de parcours, stockage supplémentaire.
- Et de manière générale tous les frais liés aux contraintes réglementaires du fait du projet.
- Les conséquences financières d'un contrôle pendant ou après travaux jusqu'à la régularisation administrative de l'exploitation :
  D'une manière générale le maitre d'ouvrage prend en charge les éventuelles pénalités générées par un contrôle. Les coûts liés à la défense juridique de l'exploitant seront aussi pris en charge par le maitre d'ouvrage.
- Les éventuelles pénalités à la suite d'un contrôle conditionnalité en cas de non conformité des épandages des boues de stations d'épuration avec le plan d'épandage de la collectivité,
- Le supplément de redevance pendant une durée de cinq ans pour pollution de l'eau non domestique – activité d'élevage lié à une diminution de surface épandable.

Dans le cas d'une modification des capacités d'épandage, une étude particulière sera réalisée aux frais du « Maître d'Ouvrage » afin de déterminer le préjudice subi et les éventuelles mesures de résorption.
Les mesures financières et/ou techniques à mettre en œuvre seront prises en charge par le « Maitre d'Ouvrage ».

4. 6. Remise en cause ou suppression de ruchers

Dans le cas où l'emplacement d'un rucher légalement déclaré auprès de la DDCSPP serait supprimé par « l'Ouvrage », l'apiculteur sera indemnisé sur la base d'une étude particulière comprenant l'ensemble des dommages subis. Il pourra s'agir par exemple des frais d'aménagement d'un nouveau rucher, des éventuelles pertes de chiffres d'affaire du fait de la situation de l'emplacement détruit...

4. 7. Réaménagement spécifique en cours d'emprise sur cultures pérennes

• Lorsque l'emprise, en bordure d'une unité culturale, provoquera le déplacement d'une tournière (chantières) existante, le préjudice particulier sera indemnisé pour compenser les frais engagés pour l'arrachage des plants, la reconstitution des amarrages de palissage et la reconstitution des réseaux d'irrigation, selon les modalités forfaitaires qui seront déterminées au cas par cas.
• Lorsque l'emprise, dans une unité culturale, provoquera la création de tournières complémentaires, l'indemnisation sera évaluée après étude particulière.

JM B.B ST

La surface nécessaire sera déterminée en tenant compte d'une bande de 7 mètres de chaque côté de l'emprise à laquelle il y aura lieu d'ajouter, le cas échéant, les triangles morts.

4. 8. Aménagements spécifiques en cas d'emprise sur agriculture biologique

Toute parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique peut dans le cas d'un aménagement foncier être échangées avec une parcelle conventionnelle sous réserve du paiement d'une soulte, prise en charge par le « Maitre d'ouvrage ». Les conditions de paiement sont fixées par délibération du Conseil général.

Chapitre 5 : Autres préjudices touchant autant les exploitants que les propriétaires

5. 1. Nuisances spécifiques occasionnées pendant les travaux et/ou par « l'Ouvrage »

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à réduire ou à supprimer dans toute la mesure du possible, les nuisances occasionnées pendant les travaux et/ou par la présence de« l'Ouvrage » pour l'activité agricole ou forestière telles que par exemple : assèchements, inondations en bordure des ouvrages et tout dysfonctionnement des ouvrages hydrauliques lié à la présence de « l'Ouvrage » ou à un rétablissement défectueux des ouvrages, conséquences de traitements des talus ou merlon anti-bruit, bruits occasionnés aux animaux en période de mise bas, agnelage ou vêlage, nuisances lumineuses occasionnées aux animaux, poussières etc...

Lorsque les nuisances occasionnées ne pourront pas être supprimées, le « Maître d'Ouvrage » indemnisera directement les intéressés dans les conditions fixées par une expertise.

5. 2. Tourisme rural et vente directe

Les personnes exerçant une activité de tourisme rural ou de vente directe qui subiraient une perte de revenu du fait des travaux ou de la mise en exploitation de « l'Ouvrage » devront être indemnisées du préjudice subi (par exemple en cas de déclassement dû à la présence de l'infrastructure).
Un suivi économique des exploitations de tourisme rural sera mis en œuvre, avec le concours technique des organismes de tourisme rural compétents en la matière.

Le suivi portera d'une part sur la durée des travaux, et d'autre part sur une période de cinq ans après la mise en service de l'« Ouvrage ».
Le montant de l'indemnité qui sera à verser dans de telles conditions sera déterminé à partir des pièces justificatives de la comptabilité de la dite activité de tourisme, en tenant compte des autres facteurs tels que le niveau général de l'activité touristique dans la région, et de tout autre facteur susceptible d'avoir des conséquences sur l'activité de la dite exploitation.

Chapitre 6 – Réseaux hydrauliques ou autres : Rétablissements et Projets

6.1. Rétablissement des réseaux existants

6. 1. 1. Réseaux de drainage

Tous les drainages existants, perturbés ou interceptés par « l'Ouvrage », seront remis en état, aux frais du « Maître d'Ouvrage », avant tous travaux, afin de ne pas perturber leur bon fonctionnement pendant la réalisation de « l'Ouvrage ».

A cette fin, les fossés ou les collecteurs nécessaires au bon écoulement des eaux provenant des drainages seront réalisés ou raccordés provisoirement.

Un prestataire désigné en accord avec les « ADE » établira, aux frais du « Maître d'Ouvrage » un projet de rétablissement et de remise en état des drainages. Ce dernier devra justifier d'une assurance couvrant la garantie décennale.

Le projet de rétablissement et de remise en état des drainages sera soumis, pour avis technique et accord aux propriétaires et/ou exploitants concernés, aux « ADE », au « Maître d'Ouvrage » ainsi qu'à la commission d'aménagement foncier. Après approbation, les travaux seront réalisés, aux frais du « Maître d'Ouvrage », par une entreprise spécialisée désignée en accord avec les « ADE ». Ces entreprises devront elles-aussi justifier d'une assurance couvrant la garantie décennale.

En fin de travaux, un quitus de réparation des drainages sera établi conjointement par le « Maître d'Ouvrage », l'entreprise de drainage et le propriétaire et/ou exploitants des drainages.
Un plan de récolement signé par l'entreprise de drainage, le bureau d'études et le « Maître d'Ouvrage » sera également remis au propriétaire du réseau de drainage et au propriétaire foncier s'ils sont différents.

La garantie décennale ci-dessus précisée sera prise en charge par le « Maître d'Ouvrage » et s'applique à l'ensemble des dysfonctionnements éventuels des réseaux consécutifs aux travaux de reprise des drainages liés à la réalisation de « l'Ouvrage ».

Dans l'hypothèse où les travaux de rétablissement, de réaménagement entraîneraient des charges supplémentaires d'exploitation, le « Maître d'Ouvrage » indemniserait le gestionnaire des réseaux (propriétaire ou exploitant) en question par le versement d'une indemnité unique et forfaitaire sous la forme de capitalisation du montant annuel des surcoûts d'exploitation. Elle sera déterminée sur la base d'une étude argumentée prenant en compte la nature et le nombre réel des ouvrages particuliers nouveaux à entretenir.

Tout dégât au sol et toute perte de culture liés à la réalisation de ces travaux seront indemnisés selon les modalités prévues dans le protocole d'accord relatif aux « occupations temporaires relatives à l'archéologie préventive du 25 août 2009 ».

A condition de respecter les règles de sécurité et en présence du responsable de chantier, les propriétaires et les exploitants ou leurs représentants pourront à tout moment accéder au chantier afin de vérifier la bonne exécution des travaux de sectionnement et de raccordement des drains.

JM A.B. ST

6. 1. 2. Réseaux d'irrigation

Dans la mesure du possible, les canalisations enterrées d'irrigation ne seront pas coupées, sauf en cas d'impossibilité technique qui doit être signalée au propriétaire de l'installation et aux « ADE » par le « Maître d'Ouvrage » avant toute intervention.

Dans ce cas exceptionnel :
• le « Maître d'Ouvrage » prend toute mesure, en liaison avec l'entreprise effectuant les travaux pour assurer la continuité de fonctionnement, du réseau d'irrigation ;
• l'exploitant agricole concerné est averti au moins 48 heures à l'avance de la coupure et des mesures temporaires de réparation envisagées,
• en période d'irrigation, sauf dans le cas de cultures spéciales où une substitution devra être dans tous les cas mise en place, la mise hors d'eau ne doit pas excéder une journée.

Tout dommage constaté sur l'installation d'irrigation (par exemple : perte de débit et/ou de pression) ou sur les cultures, consécutif à l'interruption de fonctionnement ou à la modification éventuelle du réseau suite à la réalisation des travaux, donne lieu à une indemnisation spécifique déterminée à l'amiable ou à dire d'expert.

Concernant les raccordements définitifs, un prestataire désigné en accord avec les « ADE » établira, aux frais du « Maître d'Ouvrage » un projet de rétablissement et de remise en état du réseau d'irrigation. Il devra à ce titre justifier d'une assurance couvrant la garantie décennale.

Le projet de rétablissement et de remise en état du réseau d'irrigation sera soumis, pour avis technique et accord aux propriétaires et/ou exploitants concernés, aux « ADE » ainsi qu'au « Maître d'Ouvrage ». Après approbation, les travaux seront réalisés, aux frais du « Maître d'Ouvrage », par les entreprises spécialisées désignées en accord avec les « ADE ». Ces entreprises devront elles aussi justifier d'une assurance couvrant la garantie décennale.

En fin de travaux, un quitus de réparation du réseau d'irrigation est établi conjointement par le « Maître d'Ouvrage », l'entreprise et le propriétaire et/ou l'exploitant du réseau d'irrigation. Un plan de récolement signé par l'entreprise, le bureau d'études et le « Maître d'Ouvrage » est également remis au propriétaire du réseau d'irrigation et au propriétaire foncier s'ils sont différents.
Tout dégât au sol et toute perte de culture liés à la réalisation de ces travaux seront indemnisés selon les modalités prévues dans le protocole d'accord relatif aux « occupations temporaires relatives à l'archéologie préventive du 25 août 2009 ».

6. 1. 3. Lignes électriques, téléphoniques et réseaux divers interceptés à reconstituer ou à créer

L'étude des modifications et créations de réseaux électriques, téléphoniques et des stations électriques d'alimentation et divers, liés à l'existence de « l'Ouvrage », tiendra compte, dans la mesure du possible du parcellaire afin d'implanter les poteaux en limite d'unités culturales.

6.2 Projets de nouveaux réseaux de drainage et d'irrigation

Le « Maître d'Ouvrage » réservera les passages nécessaires aux futurs réseaux d'irrigation et de drainage justifiés, devant franchir « l'Ouvrage » et dont le projet aurait été approuvé à la déclaration d'utilité publique par les services de l'Etat conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.
Les projets détaillés présentés ultérieurement à cette date et notamment demandés lors des enquêtes dites « loi sur l'eau » ou parcellaires ou justifiés par l'aménagement parcellaire seront pris en charge par le maître d'ouvrage à condition qu'ils aient été approuvés officiellement par les services de l'Etat avant le début de l'exécution des travaux.

Pour l'irrigation, des réservations et caniveaux techniques seront prévus pour prendre en compte le développement des réseaux, mis à l'étude et dimensionnés à une date compatible avec la construction de « l'Ouvrage ». En cas de litige, les passages à réserver sous « l'Ouvrage » seront appréciés en Commission de conciliation prévue aux dispositions de l'article 9.3 du chapitre 9 du dit-protocole.

Le « Maître d'Ouvrage » accepte dans les limites de capacité de ses réseaux d'assainissement d'accueillir sans redevance les eaux des futurs drainages des parcelles riveraines situées en amont de « l'Ouvrage » après établissement d'une demande adressée aux services de l'Etat.

6.3 Perte d'investissement pour réseaux de drainage et d'irrigation

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à indemniser le réseau de drainage ou d'irrigation intercepté selon les modalités fixées à l'article 6-4.

En conséquence, l'ancien propriétaire du réseau de drainage ou d'irrigation supprimé s'engagera à prendre en charge tous les engagements financiers pouvant exister sur la zone drainée interceptée et découlant des charges de drainage (Taxe ASAD- Remboursements d'emprunt - Taxe ASA ou AF) en lieu et place du « Maître d'Ouvrage ».

6. 3. 1. Cas des drainages sous l'emprise de « l'Ouvrage »

L'indemnité sera versée directement à l'ancien propriétaire du drainage pour les drainages sous l'emprise et éventuellement sur la partie restante qui ne serait pas raccordable dans les conditions techniquement satisfaisantes ou dont la surface serait trop restreinte.

6. 3. 2. Cas des autres drainages

Dans le cas où l'aménagement foncier des propriétés, ne pourrait pas se réaliser par un échange de parcelles drainées, entraînant par conséquent le versement d'une soulte, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à prendre en charge 75 % de la dite soulte. Le montant de la soulte sera évalué d'après les dispositions de l'article 6.4 du présent chapitre.
Afin notamment de faciliter les échanges parcellaires dans le périmètre d'aménagement foncier le « Maître d'Ouvrage » prendra en charge le coût de réalisation de nouveaux drainages.
Ces drainages seront recensés par le géomètre chargé de l'aménagement foncier pour figurer dans le dossier projet soumis à enquête publique pour validation par l'Etat conformément aux prescriptions environnementales.

JM DB ST

6. 3. 3. Préjudices liés à des difficultés d'irrigation malgré le rétablissement des réseaux

Dans l'hypothèse où les ouvrages réalisés ultérieurement sur l'emprise apporteraient des contraintes supplémentaires en matière d'irrigation, les parties conviennent de se réunir afin de rechercher les modes de réparation du préjudice réellement établi, aidées en cela par la commission de conciliation visée aux dispositions de l'article 9.3 du chapitre 9 du présent protocole. Le préjudice et sa réparation seront le cas échéant déterminés à dire d'expert.

Dans l'hypothèse où les travaux de rétablissement, de réaménagement entraîneraient des charges supplémentaires d'exploitation, le « Maître d'Ouvrage » indemniserait le gestionnaire des réseaux en question par le versement d'une indemnité unique et forfaitaire sous la forme de capitalisation du montant annuel des surcoûts d'exploitation. Elle sera déterminée sur la base d'une étude argumentée réalisée en lien avec les « ADE » et prenant en compte la nature et le nombre réel des ouvrages particuliers nouveaux à entretenir.

6.4 Indemnisation des réseaux de drainage et d'irrigation

Cette indemnité sera calculée sur la base du coût réel, ou forfaitaire (pour le seul drainage au choix du propriétaire de l'installation), tenant compte de l'ancienneté de l'installation.

Pour le drainage : l'indemnité se décompose en deux parties :

- Perte d'investissement comptée de la manière suivante :
  - de 0 à 12 ans : coût justifié sur facture ou forfait de 2103 €/ha HT.
  - au-delà de 12 ans : diminution de 5 % /an jusqu'à la valeur résiduelle égale à 50 %.
- Perte d'exploitation annuelle comptée à hauteur de 25 % d'une indemnité de perte de récolte.

Les mêmes dispositions sont appliquées en cas d'irrigation, le pourcentage étant alors de 35 %.

Ces indemnités ne tiennent pas compte des mesures compensatoires environnementales imposées règlementairement, qui devront être estimées et compensées ou indemnisées par le « Maître d'Ouvrage ».
Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 du chapitre 1 du présent protocole.

Chapitre 7 – Autres Préjudices

7.1 Sources, nappes, points d'eau et puits, réseau d'adduction privatif

Si les travaux suppriment, polluent ou assèchent notamment des sources, nappes, points d'eau, puits, réseau d'adduction privatif, le « Maître d'Ouvrage » assurera en accord avec l'exploitant et /ou le propriétaire la mise en place de nouveaux points d'eau équivalents pour assurer la continuité de l'alimentation en eau.
Dans l'impossibilité de rétablissement de l'alimentation en eau par substitution ou dans l'hypothèse de sa réduction, une étude particulière sera établie aux frais du « Maître d'Ouvrage » et en concertation avec l'exploitant et/ou le propriétaire et les « ADE » de façon à apprécier le préjudice subi et de fixer la nature de sa réparation.

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage également à rétablir ou indemniser toutes perturbations, dégradations quantitatives et /ou qualitatives des sources, nappes et points d'eau, réseau d'adduction privatif imputables aux travaux.

7.2 Clôtures protégeant de la divagation des animaux ou des dégâts de gibier

Aussi longtemps que le permettra l'état d'avancement des travaux, des lieux de passage pour le transit des animaux ou du matériel seront maintenus en accord avec les exploitants concernés.

7. 2. 1. Clôture riveraine

Avant tout démarrage des travaux, une clôture sera implantée en limite d'emprise par le « Maître d'Ouvrage » dans les conditions ci-après.

S'il s'agit de zones d'élevage ou de zones où des clôtures permettent la protection des cultures contre la faune sauvage et plus précisément lorsque des clôtures existantes seront interceptées par l'emprise, elles seront rétablies en limite du Domaine Public Ferroviaire par une clôture riveraine, grillagée pour les élevages sensibles (lorsque ce type de clôture existe préalablement) et dans les autres cas, par une clôture de 5 fils de ronce de 16/4/8 ou similaire, galvanisé avec crampillons galvanisés, et sur piquets d'acacia de 2 mètres de hauteur, enfoncés de 0,5 mètres, d'un diamètre moyen de 8 à 12 cm, espacés tous les 2,5 mètres (2 mètres lorsque les clôtures existantes auront cette caractéristique ou en cas de suppression de haie) avec jambe de force tous les 50 mètres et dans les angles. Cette clôture sera implantée devant la clôture ferroviaire.

A l'achèvement des travaux dans la zone concernée et en tout état de cause avant la mise en service de « l'Ouvrage », cette clôture sera remise par le « Maître d'Ouvrage » aux propriétaires et/ou exploitants riverains.

7. 2. 2. Clôture Ferroviaire

Les clôtures définitives seront suffisamment solides pour permettre de retenir les animaux dans les pâtures et d'empêcher les lapins de rentrer sur les parcelles culturales.

Les clôtures définitives posées ultérieurement de part et d'autre de « l'Ouvrage » seront, dans les secteurs d'exploitation, implantées dans la mesure du possible à 0,75 m à l'intérieur de l'emprise. Pour ne pas nuire aux riverains, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à entretenir les clôtures, à combattre les animaux nuisibles et la prolifération des espèces végétales nuisibles selon les règlements en vigueur dans le département.
Au début de chaque année, le « Maître d'Ouvrage » transmettra aux ADE le plan d'intervention prévisionnel.
En cas de dégâts causés aux cultures, le « Maître d'Ouvrage » prendra en charge les préjudices subis.

7. 2. 3. Parc de contention

Un nouveau parc de contention sera indemnisé par le « Maître d'Ouvrage » sur devis à chacun des exploitants qui se trouve privé du sien en raison de l'emprise ou de l'aménagement foncier. Il en sera de même si « l'Ouvrage » rend nécessaire la création d'un parc de contention pour les îlots qui se trouveraient coupés par « l'Ouvrage ».

Des parcs de contention provisoires seront indemnisés sur la même base par le « Maître d'Ouvrage » pour les îlots coupés pendant les travaux de construction de « l'Ouvrage ».

JM B.B ST

7. 2. 4 Rétablissement et création de clôtures à l'issue de l'aménagement foncier

Dans le cadre des travaux connexes, le « Maitre d'Ouvrage » prend en charge les linéaires de clôtures validés par les CIAF.

7.3 Indemnités pour perte de contrat

Toute perte totale ou partielle de contrat lié à l'acte de production ou à la gestion de la propriété sera indemnisée.

Une indemnité spécifique sera déterminée à l'issue d'une étude personnalisée réalisée en collaboration avec les « ADE » à hauteur du préjudice subi, lorsque « l'Ouvrage » a pour effet de provoquer des pénalités et/ou de remettre notamment en question :
• le bénéfice d'un Plan d'Amélioration Matérielle,
• d'une Dotation Jeune Agriculteur,
• d'un Contrat d'Agriculture Durable,
• d'un Contrat de traçabilité ou de valorisation économique,
• les obligations liées à la Politique Agricole Commune (PAC) notamment le respect de la référence « herbe » de chaque exploitation.
• les labels, AOC....
• l'agriculture biologique (frais occasionnés en période de conversion, tels que : approvisionnements en fourrage bio, perte de certification du cheptel, frais administratifs (organisme certificateur par ex))
• le maraichage,
• l'engagement dans une Mesure Agro-Environnementale,
• l'engagement dans une Prime Herbagère Agro-Environnementale,
• d'un contrat ou d'une charte Natura 2000,
• ou de toute aide à caractère économique ou environnementale,
• le plan simple de gestion,
• engagement de détention en patrimoine,
• avantages fiscaux liés à la propriété, etc....

7.4 Droits à paiement unique et PAC

En application de la législation en vigueur issue de la PAC actualisée définie par l'Union Européenne, les agriculteurs sont attributaires de Droits à Paiement Unique (DPU) depuis 2006.
Après justification de leur existence en application du règlement CE n° 795/*2004* (demandes d'aides relatives à des périodes de primes commençant avant le 1er janvier 2010) et du règlement CE n° 1120/2009 (applicable à compter du 1er janvier 2010*)* en liaison avec les services de l'Etat, toute perte effective, toute réduction ou tout non-usage, notamment par manque d'assiette foncière, de ces DPU, fera l'objet d'une indemnisation spécifique sous réserve d'une causalité directe avec l'opération.

Cette indemnité sera chiffrée à partir d'une expertise réalisée au vu du dossier détenu par le service de l'Etat chargé du suivi des droits en question et prise en charge par le « Maître d'ouvrage ».

Ces dispositions seront révisables annuellement en fonction de l'évolution de la règlementation et de la législation en vigueur.

7.5 Rétablissement des circulations agricoles et des passages

Les caractéristiques des ouvrages de franchissement de « l'Ouvrage » et leur position géographique feront l'objet d'une étroite concertation avec les collectivités, les services et les « ADE » concernés.
En principe, toutes les voies communales, privées et les chemins ruraux seront rétablis soit en lieu et place soit en rabattement sur d'autres voies en accord avec les collectivités locales ou les gestionnaires concernés. Le rétablissement comprendra l'enlèvement de l'empierrement et l'apport de terre végétale sur une hauteur de 50 cm.
Le rétablissement des chemins d'exploitation dépendra du parcellaire mis en place après l'aménagement foncier s'il y a lieu.

Les caractéristiques des ouvrages de franchissement devront répondre aux normes de gabarits, de charge utile, de garde-corps, de l'arrêté du 4 mai 2006 (*JO du 12 mai 2006 modifié par arrêté du 19 juillet 2006 article 1 JORF du 20 juillet 2006)* relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles.

Ils s'efforceront de prévoir les caractéristiques suivantes :
• hauteur des ponts-rails : 5 mètres de hauteur minimale,
• largeurs minimales des ponts-routes et des ponts-rails utiles entre garde-corps : soit deux voies sans limitation centrale, d'au minimum 7 mètres de largeur au total de circulation possible, soit deux voies d'au minimum 4,50 mètres de largeur entre deux garde-corps, de circulation possible chacune.

7.6 Indemnités complémentaires diverses

Les préjudices particuliers concernant les propriétaires ou les exploitants, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas (intégrant les conséquences fiscales et sociales éventuelles) établissant la justification d'une indemnisation.

Chapitre 8 – Régularisation et règlement des indemnités

8.1 Modalités de constat et d'indemnisation des dommages de travaux publics

Le « Maître d'Ouvrage » indemnisera les différents préjudices ci-exposés selon les modalités et les bases retenues ci-dessus.

Les dommages seront constatés dans les cinq jours ouvrables à compter de leur déclaration par le propriétaire, ou l'exploitant, ou par l'ADE mandatée par leurs soins, au représentant local du « Maître d'Ouvrage » désigné aux dispositions de l'article 9.1 du chapitre 9. Celui-ci convoquera les propriétaires et/ou les exploitants concernés, ou le représentant de l'ADE mandaté, afin de constater contradictoirement les dommages qui seront consignés sur un imprimé de constat en trois exemplaires, signé par le propriétaire ou l'exploitant ou son représentant, et contresignés par un représentant du « Maître d'Ouvrage » :

- un exemplaire sera conservé par le « Maître d'Ouvrage »,

JM A.B ST

- un exemplaire sera transmis à l'ADE,
- le dernier exemplaire sera conservé par le propriétaire ou l'exploitant concerné.

8.2 Acquisitions directes

8. 2. 1. Modalités d'indemnisation des propriétaires

Le « Maître d'Ouvrage » recueillera auprès de chaque propriétaire une promesse unilatérale de vente valable 6 mois et dont un exemplaire sera remis au propriétaire.

Le « Maître d'Ouvrage » saisira le notaire désigné et lui transmettra la promesse de vente pour régularisation par acte authentique. Une copie de ce courrier qui vaudra levée d'option sera adressée au propriétaire.

Le « Maître d'Ouvrage » versera au notaire les indemnités relatives aux acquisitions, au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente, exception faite de l'indemnité de libération rapide des emprises, visée à l'article 8.4.1. du présent protocole, qui sera versée directement par le « Maître d'Ouvrage » au propriétaire dans le délai de 3 mois de la signature de la promesse de vente.

Les indemnités seront déterminées conformément au présent protocole et aux accords conclus entre les « ADE » et France Domaine et leurs modalités d'application départementale.

L'acte authentique devra être signé dans les douze mois suivant la signature de la promesse de vente.

Les frais de main levée d'hypothèque et de transfert le cas échéant seront pris en charge par le « Maître d'Ouvrage » acquéreur.

Passé ce délai, toutes les indemnités seront soumises à pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 1.9 du chapitre 1.

8. 2. 2. : Modalités d'indemnisation des exploitants

Cette indemnité concerne les exploitants agricoles en faire-valoir direct ou indirect.

Le « Maître d'Ouvrage » établira avec chaque exploitant une convention prévoyant les modalités de réparation des préjudices subis et lui en remettra un exemplaire.

Les indemnités seront déterminées conformément au présent protocole et aux accords conclus entre les « ADE » et France Domaine.

Le montant détaillé des indemnités sera précisé dans la convention.

Les indemnités seront versées dans le délai de trois mois à compter de la signature de cette convention.

Passé ce délai, ces indemnités seront soumises à pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 1.9 du chapitre 1.

8. 2. 3. Prise de possession par le « Maître d'Ouvrage »

En ce qui concerne le propriétaire, dès le jour de signature de la promesse de vente, ce dernier mettra les biens objet de la promesse à la disposition du « Maître d'Ouvrage », qui pourra en prendre immédiatement possession.
Si le « Maître d'Ouvrage » le demande, l'exploitant accordera la prise de possession des terrains, dès signature du bulletin de règlement d'indemnités.

En cas de perte de récolte, l'indemnité sera déterminée en fonction de l'époque du dégât, selon les modalités du « *protocole d'accord relatif aux occupations temporaires* » conclu avec les « ADE » à savoir le *« protocole d'occupations temporaires pour les opérations d'archéologie préventive du 25 août 2009 »* :

- **Une indemnité de perte de la récolte pendante**, si le constat d'état des lieux établi avant travaux fait état d'une culture en place ne pouvant être récoltée avant la date d'entrée sur les terrains. Cette indemnité sera fixée et calculée conformément au barème figurant à l'annexe 2 du présent protocole ;
- **Si l'occupation intervient avant semis**, l'indemnité est d'une demi-récolte moyenne départementale sous réserve de pouvoir ensemencer dans des conditions normales. A défaut l'indemnité sera égale à une année de perte de récolte ;
- **Parcelles en jachère** (hors jachère industrielle) : aucune indemnité n'est due au titre de perte de récolte, à l'exception de l'aide communautaire.

Les cultures spéciales feront l'objet d'une approche particulière en lien avec les « ADE ».

8.3 Acquisitions dans le cadre d'un aménagement foncier avec inclusion de l'emprise

8. 3. 1. Modalités de prise de possession anticipée de l'emprise

8. 3. 1. 1. Prise de possession anticipée

Le « Maître d'Ouvrage » pourra être autorisé à occuper par anticipation les emprises de «l'Ouvrage» avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier, en application des dispositions prévues par l'article R. 123-37 du Code Rural.
Eu égard aux échéances de travaux, le « Maître d'Ouvrage » pourra être amené à solliciter des autorisations de prise de possession anticipée amiables conventionnelles dès lors que l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier aura été pris et sans attendre l'intervention d'un arrêté d'autorisation de prise de possession anticipée.
Auquel cas, un accord en trois exemplaires sera conclu entre les propriétaires et/ou les exploitants concernés et le « Maître d'Ouvrage » afin de valider cette autorisation de prise de possession anticipée :
- un exemplaire sera conservé par le « Maître d'Ouvrage »,
- un exemplaire sera conservé par les propriétaires,
- un exemplaire sera conservé par les exploitants.

8. 3. 1. 2. Constat d'état des lieux préalable

Dans tous les cas, un constat d'état des lieux préalable à la prise de possession sera établi contradictoirement entre le « Maître d'Ouvrage » et l'exploitant ou son représentant, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1892.

JM AB ST

Cet état des lieux sera annexé à l'accord ci-dessus. Un modèle d'état des lieux est annexé au protocole du 25 août 2009.
A titre d'indemnisation du temps passé, sera versée une indemnité forfaitaire de 137 €.

8. 3. 1. 3. Indemnité de perte de récolte

Dans le cas où le « Maître d'Ouvrage » serait amené à prendre possession des terrains d'emprises avant la levée de la récolte en place, l'indemnité due à l'exploitant correspondra à la perte de la dite-récolte, conformément au barème de l'annexe 2.

8. 3. 1. 4. Indemnité de privation de jouissance (IPJ)

Pendant la période comprise entre la date de prise de possession provisoire par le « Maître d'Ouvrage » des terrains d'emprise et celle de l'entrée en possession par l'exploitant des nouveaux lots parcellaires issus des aménagements fonciers, le « Maître d'Ouvrage » versera à l'exploitant, pour chaque année culturale, une indemnité dite indemnité de privation de jouissance (IPJ) dont le barème est précisé dans l'annexe 3.

Cette indemnité sera majorée de 15 % pour troubles d'exploitation.

Il ne sera pas versé d'indemnité de privation de jouissance pour l'année culturale ayant fait l'objet d'une indemnité de perte de récolte totale.

Cas particuliers des bailleurs : La prise de possession n'emportant pas rupture de bail, les fermiers continueront à acquitter les fermages à leurs bailleurs. Ces derniers ne sont donc pas fondés à faire état d'une perte de revenu à ce titre.

8. 3. 1. 5. Règlement des indemnités de perte de récolte ou de privation de jouissance

L'accord sur l'indemnité de privation de jouissance ou perte de récolte sera constaté entre le « Maître d'Ouvrage » et l'exploitant par un bulletin de règlement comprenant le constat d'état des lieux prévu aux dispositions de l'article 8.3.1.2 et le détail des indemnités.

L'indemnité due :
• au titre de la première année culturale, qu'il s'agisse de l'indemnité de perte de récolte ou de l'indemnité de privation de jouissance, sera versée à l'exploitant dans les 3 mois suivant la signature du bulletin précité,
• au titre des années culturales suivantes, sera versée au plus tard le 1er novembre de l'année N, au titre d'occupation pour l'année culturale N+1.

Passé ce délai, ces indemnités seront soumises à pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 1.9 du chapitre 1.

8. 3. 2. Modalités d'acquisition et de paiement des emprises aux associations foncières

Les terrains d'emprise, dont les associations foncières seront devenues attributaires à l'issue des opérations d'aménagement foncier seront cédés au « Maître d'Ouvrage » conformément aux textes réglementaires et selon les modalités ci-après.

Le montant des indemnisations dues à l'Association Foncière sera déterminé par application des accords conclus entre les « ADE » et France Domaine et leurs applications départementales et comprendra :
• le prix principal,

• le remploi,
• les indemnités d'éviction.

S'y rajouteront les indemnités spéciales pour libération rapide des emprises prévues au profit des propriétaires et exploitants aux paragraphes à l'article 8.4 du présent protocole.

Du fait de la répartition de l'emprise, il ne sera pas pris en compte de supplément pour déséquilibre d'exploitation.

8. 3. 2. 1. Indemnité compensatrice pour le propriétaire

Pour compenser les charges (cotisations, impôts...) que les propriétaires de l'emprise continueront à supporter au-delà de la prise de possession des nouveaux lots résultant des opérations d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise jusqu'à la mise à jour fiscale du nouveau plan cadastral, le « Maître d'Ouvrage » versera à l'association foncière pour le compte des intéressés ou directement au propriétaire une indemnité compensatrice d'un montant forfaitaire de 158 €/ha.

Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 (chapitre 7) du présent protocole.

Le versement de cette indemnité aura lieu au 1er novembre de l'année de prise de possession.

Si la régularisation fiscale ne pouvait intervenir dans le délai d'un an à compter de la prise de possession définitive, une nouvelle indemnité serait versée.

Passé ces délais, ces indemnités seront soumises à pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 1.9 du chapitre 1.

Toutefois à la demande de l'association foncière, l'indemnité compensatrice sera versée directement par le « Maître d'Ouvrage » aux propriétaires concernés suite à la transmission par l'association foncière au « Maître d'Ouvrage » d'un dossier détaillant les indemnités dues à chacun.

8. 3. 2. 2. Aménagements existants sur l'emprise

Les plus-values permanentes liées à la présence notamment de drainage, irrigation, bâtiments, puits, points d'eau, clôtures, cultures pérennes, valeurs de tréfonds, étangs, plan d'eau, mares, ruchers etc. seront indemnisées directement au propriétaire de l'installation après constat d'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 8.1 du chapitre 8.

8. 3. 2. 3. Modalités de paiement des différentes indemnités

L'indemnité relative au foncier (valeur vénale, remploi et autres indemnités accessoires éventuelles) sera versée par le « Maître d'Ouvrage » au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente, entre les mains du notaire désigné par l'association foncière pour recevoir cet acte.

Le « Maître d'Ouvrage » saisira le notaire, en vue de la régularisation de la vente, dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'accord de l'association foncière sur les conditions de vente.

ST

Le « Maître d'Ouvrage » prendra en charge :
• les frais engagés par les associations foncières pour répartir les indemnités entre les propriétaires et les exploitants, sur la base des frais réels engagés,
• les taxes foncières sur la propriété non bâtie acquittée par l'association foncière pour la période comprise entre la clôture de l'aménagement foncier et la régularisation de l'acte authentique.
Ces dispositions ne s'appliqueront pas si les réserves foncières couvrent la totalité de l'emprise ferroviaire.

8.4 Indemnisation pour libération rapide des emprises

8. 4. 1. Modalités d'attribution au propriétaire

A l'ensemble des indemnités ci-dessus définies, sera ajoutée une indemnité complémentaire pour libération rapide des emprises, qui tient compte entre autre :
• de la dispense de consigner la valeur vénale, lors d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise,
• des modalités de libération rapide des terrains prévues aux dispositions du chapitre 8 :
- article 8.2 : prise de possession par le « Maître d'Ouvrage » en acquisition directe,
- article 8.3 : prise de possession anticipée par le « Maître d'Ouvrage » en cas d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise,

Lesquelles prévoient en particulier :
• que la prise de possession pourra avoir lieu dès la signature de la promesse de vente,
• que le « Maître d'Ouvrage » est dispensé de payer les 12 premiers mois d'intérêt sur le prix de vente au titre de la prise de possession anticipée.

Cette indemnité spéciale est fixée à :

- Pour les terres non boisées : 1 892 €/ha,
- Pour les terres boisées : 1 892 €/ha.

Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 (chapitre 1) du présent protocole.

Elle s'applique uniquement sur l'emprise et sur les parcelles isolées conformément aux dispositions de l'article 4.4. (Chapitre 4).

Cette indemnité ne sera due qu'à la condition que le propriétaire accorde, au « Maître d'Ouvrage », dans la promesse de vente, la possibilité de prise de possession des terrains avant la signature de l'acte de vente.

Elle ne sera pas versée pour les parcelles pour lesquelles le montant de l'indemnité sera fixé par le juge de l'expropriation, car, dans cette hypothèse, le « Maître d'Ouvrage » perdrait les avantages liés à la libération rapide des terrains.

8. 4. 2. Modalités d'attribution aux exploitants agricoles

Une indemnisation complémentaire est accordée par le « Maître d'Ouvrage » aux exploitants, pour tenir compte des incidences de l'opération en cause et notamment des modalités de libération rapide des terrains prévues au chapitre 8 :

- à l'article 8.2 : prise de possession par le « Maître d'ouvrage » en acquisition directe,
- à l'article 8.3 : prise de possession par le « Maître d'Ouvrage » en aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

Les modalités de libération rapide prévoient notamment que la prise de possession par le « Maître d'Ouvrage » pourra avoir lieu dès la signature du bulletin d'éviction ou, en cas d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, dès signature du bulletin de prise de possession anticipée et avant même l'obtention de l'arrêté préfectoral correspondant.

Cette indemnité spéciale de libération rapide est de 1 156 € /ha.
Elle ne sera due qu'à la condition que l'exploitant accorde au « Maître d'Ouvrage » la possibilité de prise de possession des terrains dès la signature de l'accord et avant même le paiement de l'indemnité d'éviction.

Elle ne sera pas versée pour les parcelles pour lesquelles l'indemnité de privation de jouissance ou l'indemnité d'éviction sera fixée par le juge de l'expropriation, car dans cette hypothèse, le « Maître d'Ouvrage » perdrait les avantages liés à une libération rapide des terrains.

8. 4. 3. Contrepartie au versement de l'indemnité de libération rapide des emprises

En contrepartie du paiement de l'indemnité de libération rapide des emprises, toute emprise complémentaire sera autorisée par l'exploitant et le propriétaire. La succession des phases d'études, et les aléas de chantier peuvent en effet faire évoluer à la marge, à la hausse ou à la baisse, les limites des emprises ferroviaires (hors zones de dépôts). Dans les conditions ci-après définies, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à procéder au récolement définitif de ces emprises avec effet rétroactif.

Les régularisations nécessaires pourront prendre la forme d'acquisitions complémentaires auprès de l'attributaire du terrain ou d'échanges.

Cette autorisation ne sera pas valable si :

- Elle porte sur une emprise complémentaire supérieure à 10 % de l'emprise initiale (sur les parcelles de l'exploitant ou propriétaire) déjà prélevée,
- Elle a lieu plus de trois ans maximum suivant la signature de la première autorisation de prise de possession,
- Elle entraine des préjudices importants non indemnisés lors de l'emprise initiale déjà prélevée
- Lorsque l'emprise complémentaire a pour effet de se rapprocher à moins de 50 m d'un bâtiment.

Par la suite, le Maître d'Ouvrage s'engage à régulariser cette situation avec le propriétaire et l'exploitant dans les 6 mois de réalisation du plan parcellaire de récolement de l'Ouvrage.
Les dispositions de cet article sont applicables pour la section courante de la LGV, les rétablissements routiers et leurs aménagements annexes, hors zones de dépôts définitifs.
En tout état de cause les compensations foncières seront privilégiées. Pour ce faire toutes modifications devront être communiquées aux géomètres chargés de l'AFAF avant chaque phase d'enquête et avant le début du délai des réclamations devant la CDAF.

JM A.B ST

Au-delà de la phase de réclamations devant la CDAF, les modifications devront donner lieu à une acquisition auprès de l'attributaire du terrain.
L'acte notarié concrétisant cette acquisition ne pourra intervenir qu'après la clôture des opérations d'aménagement foncier pour ne pas empêcher la publication du procès verbal d'aménagement foncier au service des Hypothèques.

8.5 Indemnisation des ORGANISMES COLLECTIFS agricoles

Les associations foncières rurales et les organismes agricoles existants (tels que par exemple, les CUMA, coopératives, MSA, ASA) qui justifieront d'une diminution significative de recettes du fait de la diminution de superficie du territoire agricole pourront prétendre à une indemnité pour dommages de travaux publics. En concertation avec les « ADE » elles devront adresser leurs prétentions au « Maître d'Ouvrage ». Les dossiers seront, le cas échéant, soumis à l'examen de la commission prévue aux dispositions de l'article 9.4 (chapitre 9) du présent protocole.

Chapitre 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Représentants locaux

En vue de faciliter les relations de part et d'autre et de faire passer les informations dans les meilleurs délais, il est convenu :

• Que le « Maître d'Ouvrage » désignera des assistants fonciers chargés de désigner des représentants locaux dont les nom, prénom, adresse, email et numéro de téléphone seront communiqués chaque fois que nécessaire (en cas de changement) aux « ADE » et largement diffusés auprès des propriétaires, des exploitants agricoles et des élus locaux ;

• Que les « ADE » feront désigner, sous leur responsabilité, des délégués locaux. Ceux-ci pourront être chargés d'assurer une coordination des opérations localement, entre les agriculteurs et propriétaires, en cas de nécessité. Les noms et coordonnées des délégués locaux seront communiqués au « Maître d'Ouvrage ».

9.2 Désignation du partenaire privé et des entreprises

Conformément au protocole d'intention du 29 juillet 2008 et au protocole de financement du 29 juillet 2009 entre l'Etat, les Régions Bretagne et Pays de la Loire et RFF, la LGV sera réalisée dans le cadre d'un contrat de partenariat. RFF en sera l'autorité contractante sur le fondement de l'article 1-1 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 et de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée, le titulaire du contrat de partenariat (ci-après « Le Titulaire ») devenant gestionnaire de l'infrastructure à compter de l'entrée en vigueur du contrat, en application de l'article 2 du décret n°2006-1534 du 6 décembre 2006.

Dans le cadre de ce contrat de partenariat, RFF transférera au Titulaire qui assurera la maîtrise d'ouvrage de la LGV, l'intégralité des engagements figurant dans le présent protocole en lieu et place de RFF, et s'assurera de sa bonne mise en œuvre.

Une fois le partenaire privé désigné, RFF transmettra aux « ADE » les noms et coordonnées des personnes mandatées par le partenaire privé pour l'application du présent protocole.

Une rencontre sera organisée par RFF entre les « ADE » et le partenaire privé et ceci avant le démarrage des travaux.

De même, si le partenaire privé fait appel à des entreprises en prestation de services, le partenaire privé s'engage à transmettre aux « ADE » les noms et coordonnées des personnes mandatées par l'entreprise pour l'application du présent protocole. Une rencontre sera organisée par le partenaire privé entre les « ADE » et les entreprises.

Enfin, une fois « l'Ouvrage » mis en service, le « Maître d'Ouvrage » transmettra aux « ADE » les noms et coordonnées des personnes chargée de la maintenance de la LGV BPL.

9.3 Commission de conciliation

Les difficultés ou litiges pour l'application des dispositions du présent protocole, ainsi que les difficultés qui n'auraient pas été prévues dans le présent protocole, qu'ils soient individuels ou collectifs, seront soumis, avant toute action éventuelle sur le terrain et avant tout recours contentieux, et en vue de la recherche préalable d'un accord amiable à l'appréciation d'une Commission paritaire composée des représentants des Organismes signataires du présent protocole.
Cette commission pourra être déclinée au niveau départemental.

9.4 Durée et autres dispositions

Le présent protocole est applicable dès sa signature et jusqu'à la fin des opérations d'aménagement de la LGV et au règlement définitif des indemnités afférentes.

Les interventions des « ADE » au titre du présent protocole entrent dans le cadre des conventions d'indemnisation conclues par département en avril/mai 2008 ; celles-ci sont prorogées par le présent accord pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017.

9.5 Diffusion du protocole

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à assurer la diffusion la plus large possible du présent protocole auprès des intéressés, notamment en déposant à la mairie des communes touchées par le projet de LGV BPL des exemplaires du présent texte et en informant les propriétaires lors des enquêtes parcellaires.

Fait en quatre exemplaires originaux,
Fait à Laval, le .....

21 JUIL. 2011

Pour l'ADE du département de l'Ille-et-Vilaine

Alain BIGNON

Pour l'ADE du département de la Mayenne

Stéphane THIREAU

Pour l'ADE du département de la Sarthe

Jacqueline MANCEAU

Pour Réseau ferré de France

André BAYLE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Exemple de calcul des indemnités d'allongement de parcours

Annexe 2 : Barème des indemnités de perte de récolte

Annexe 3 : Barème des indemnités de privation de jouissance

Annexe 4 : Surfaces forestières

ANNEXE 1
EXEMPLE DE CALCUL DES INDEMNITES D'ALLONGEMENT DE PARCOURS

I Allongement de parcours : du fait de la coupure d'une voie entre îlot cultural et siège d'exploitation, ou nouvelle configuration parcellaire entraînant un parcours plus long. Allongement de parcours = différence des distances entre siège d'exploitation et entrée de l'îlot multipliée par la surface de l'îlot (en ha/km) avant et après réalisation de l'ouvrage.

- Polyculture : 101 € / / km.ha
- Polyculture / Elevage : 131 € / km.ha
- Expertise pour cultures et élevages spécifiques.

L'ensemble sera capitalisé sur 20 ans aux taux de 2,5 %

Indemnité totale :

- 1 656 € / km.ha en polyculture

Exemple :

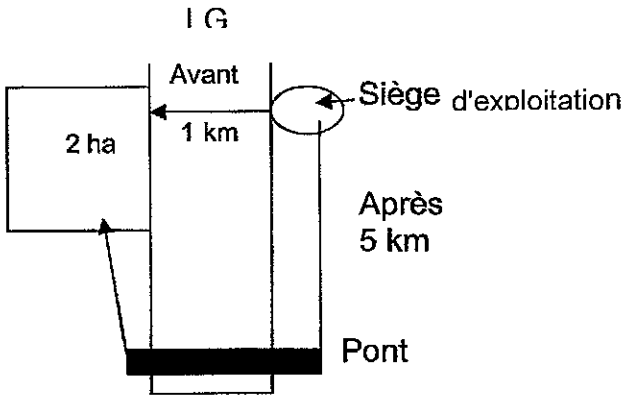

Allongement de parcours

(5 km x 2 ha) - (1 km x 2 ha) = 10 - 2 = 8 km.ha

Indemnité due : 8 km.ha x 1 656 en polyculture = **13 248 €**

JM BB

ANNEXE 2
BAREME DES INDEMNITES DE PERTE DE RECOLTE

CULTURE	Par hectare
Blé	1710 €
Orge d'hiver	1390 €
Orge de printemps	1390 €
Maïs grains	1510 €
Maïs fourrage	1810 €
Betterave sucrière	
Pomme de terre de consommation	
Pomme de terre fécule	
Pois	1810 €
Fourrages annuels (colza, sorgho, vesce, lupin, féverole, soja...)	1590 €
Tournesol	1510 €
Prairies naturelles	1250 €
Prairies artificielles, cultures porte-graines	avant 1ère coupe : 2010 € après 1ère coupe : 1410 €
Luzerne	1590 €
Céréales secondaires, jachères industrielles	1290 €
Culture moyenne polyculture	1550 €
Couverts végétaux	30 €

NB : cultures sous contrat : Le contrat servira de référence au paiement de la perte de récoltes.

Majoration du barème : + 25 % pour les cultures drainées ; + 35 % pour les cultures irriguées. Pour les cultures drainées et irriguées, les barèmes seront majorés de 45 %.Ces pourcentages s'appliquent aussi pour le calcul des déficits sur récoltes à venir.

Cette annexe sera actualisée en accord entre le Maître d'Ouvrage et les ADE, sur la base des propositions des Chambres d'Agriculture

ANNEXE 3
BAREME « INDEMNITES DE PRIVATION DE JOUISSANCE »

A défaut de culture en place, une indemnité de privation de jouissance (IPJ) est déterminée sur la base de la marge brute annuelle, corrigée du fermage, part d'impôts fonciers et charges sociales, en appliquant une majoration de 15 % au titre des troubles d'exploitation. Cette indemnité de privation de jouissance ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'indemnité de perte de récolte. Elle est comptée par année culturale.

Principes de détermination de la marge brute annuelle

L'indemnité de privation de jouissance est de 1156 €/ha, dont 894 € au titre de la marge brute annuelle.

L'indemnité au titre de la fumure et arrière-fumure est de 315 €/ha.

Les exploitants agricoles soumis de droit ou par option à un régime de bénéfice réel en matière d'impôt sur le revenu, peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué en ce qui les concerne à partir des éléments de leur propre comptabilité pour l'activité concernée, à condition qu'elle soit régulière et probante.

ANNEXE 4
SURFACES FORESTIERES

Toutes les clauses du protocole approuvé par les ADE seront applicables aux propriétaires forestiers pour ce qui pourrait les concerner.

1 - Estimations
L'estimation de la valeur des bois sera réalisée contradictoirement, par des experts indépendants mandatés par le propriétaire forestier après accord du « Maître d'Ouvrage », les frais correspondants étant à la charge du « Maître d'Ouvrage ». Tous les bois d'un diamètre supérieur à 20 cm à 1,30 m du sol seront marqués et individualisés. La valeur sera déterminée comme il est d'usage en tenant compte de l'âge, de la qualité des peuplements et des essences rencontrées au vu des cours des bois sur pied des trois dernières années. On ne tiendra pas compte des effets produits sur les cours des bois par les tempêtes et catastrophes naturelles.
Dans l'hypothèse où les bois ne sont pas arrivés à maturité, l'estimation théorique de la valeur d'avenir se fera à l'aide du taux interne de rentabilité sur la base de la méthode du prix de revient ou de la valeur d'attente. L'expert détaillera les éléments qui fondent son calcul. Il veillera particulièrement au caractère réaliste de ses hypothèses de production. La récolte finale escomptée, la durée de révolution des peuplements, les prix unitaires tiendront compte du risque qui pèse toujours sur la croissance des peuplements forestiers. Il donnera une valeur d'avenir à une régénération naturelle ou artificielle à la seule condition qu'elle puisse assurer le renouvellement du peuplement. Il tiendra particulièrement compte du fait que le risque est d'autant plus élevé que les peuplements sont jeunes.

L'estimation tient compte de l'effet de lisière déterminé en fonction de la qualité du peuplement.

2 - Indemnité de remploi
La valeur des bois qui deviendront la propriété de RFF après l'estimation acceptée ou la valeur d'expropriation de ce même bois rentreront dans le calcul de l'indemnité de remploi calculée lors de l'acquisition du fonds.

3 - Indemnité pour perte de revenu cynégétique
Si l'emprise concerne des territoires de chasse pour lesquelles les propriétaires perçoivent une indemnité d'apport ou des revenus de location, cette perte de surface, la rupture du territoire ainsi que tout autre dommage (clôture, matériel) donnera droit à indemnité pour la réparation du préjudice qui sera calculée à dire d'expert forestier mandaté par le propriétaire sur la base de tout document qui sera fourni.
Toutefois une indemnité, en cas d'aménagements spécifiques par exemple, pourra être versée pour tous les territoires de chasse.

4 - Indemnité pour trouble d'aménagement de la forêt
Ce préjudice n'est indemnisé qu'en cas de trouble réel et important. Pour les forêts disposant d'un document de gestion durable, les frais de refonte de la cartographie et de création d'un nouveau document seront, si nécessaire, indemnisés aux frais réels.

5 - Paiement
Le paiement des bois et autres indemnités interviendra dans les trois mois suivant l'accord des parties.

ST JM AB